

FAQ (relative à l'arrêté de police du Gouverneur de la province de Liège du 2 octobre 2021)

Remarques préliminaires

Ce document a pour objectif de regrouper les principales questions découlant de l'arrêté de police pris par le Gouverneur de la province de Liège le 2 octobre 2021, lequel est en vigueur jusqu'au 31 octobre 2021. Il est important de garder à l'esprit que des mesures plus restrictives peuvent être prises au niveau communal.

Pour les autres questions relatives au Covid-19 ainsi qu'à l'organisation des événements, la FAQ et la FAQ Events transmises par le Centre de Crise National restent les outils de référence.

L'arrêté de police du Gouverneur, et par conséquent ce document, pourraient être amenés à évoluer lors de la parution du décret régional concernant l'utilisation du Covid Safe Ticket (CST).

1. Quand le port du masque est-il obligatoire ?

Le port du masque ou de toute autre alternative en tissu est obligatoire pour toute personne (clients, employés, employeurs, ...) à partir de 13 ans dans les rues commerçantes, les magasins et centres commerciaux, les établissements Horeca et les lieux nommément cités (hôpitaux, bibliothèques, gares, aéroports, auditoriums, marchés, foires commerciales, manifestations, bâtiments de culte, ...). Lorsque le port du masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

Le port du masque n'est pas obligatoire :

- Pour les activités au cours desquelles la présentation du Covid Safe Ticket (CST) est exigée.
- Lors de la pratique sportive et durant le temps nécessaire à la consommation des boissons et des aliments.

2. Quand les règles de distanciation sociale doivent-elles être respectées ?

- Lors des activités exercées par des entreprises, administrations publiques et associations offrant des biens et services aux consommateurs ;
- Dans les locaux accessibles au public des établissements relevant des secteurs culturel, festif, sportif, récréatif et événementiel ;
- Lors des réunions privées organisées pour un maximum de 500 personnes à l'intérieur et 750 personnes à l'extérieur sauf si elles se tiennent dans un lieu occupé par un ménage ;
- Lors d'activités (événements, représentations culturelles ou autres, compétitions et entraînements sportifs, congrès, ...) en intérieur avec un public de moins de 500 personnes.

- Lors d'activités (événements, représentations culturelles ou autres, compétitions et entraînements sportifs, congrès, ...) en extérieur avec un public de moins de 750 personnes.

A ces lieux il convient d'ajouter ceux visés par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 (article 23).

Les règles de distanciation sociale ne sont pas applicables :

- Lors des activités au cours desquelles la présentation du Covid Safe Ticket (CST) est exigée.
- Aux visiteurs et participants entre eux lorsqu'ils sont accueillis par groupe de huit personnes au maximum, les enfants jusqu'à l'âge de douze ans accomplis non-compris.

3. L'arrêté de police du Gouverneur apporte-t-il des restrictions concernant les autorisations communales d'évènements ?

Oui, les événements, représentations culturelles ou autres, compétitions sportives et congrès lorsqu'ils sont organisés en intérieur pour moins de 500 personnes et en extérieur pour moins de 750 personnes sont également soumis à l'autorisation préalable des autorités communales, lesquelles utiliseront le CERM et le cas échéant le CIRM pour prendre leur décision.

Pour les événements entre 500 et 3000 personnes en intérieur, ou 750 et 5000 en extérieur, l'autorisation communale est également nécessaire, en vertu des règles de l'arrêté ministériel (sauf utilisation du CST).

Les entraînements sportifs ne sont pas concernés par cette mesure.

4. A partir de quel âge le CST s'applique-t-il ?

Le CST s'applique aux enfants à partir de 12 ans.

5. Quand l'utilisation du CST est-elle obligatoire ?

Pour les événements en intérieur rassemblant plus de 3000 personnes et pour les événements en extérieur rassemblant plus de 5000 personnes.

6. Peut-on utiliser le CST en-dessous de 3000 personnes à l'intérieur et 5000 personnes en extérieur ?

En-dessous de ces jauges, l'utilisation du CST est optionnelle.

S'il est fait recours au CST, il conviendra que les règles relatives à l'utilisation du CST et reprises dans la FAQ Events transmise par le Centre de Crise National soient respectées.

7. Les fêtes dansantes sont-elles autorisées ?

Les fêtes dansantes ne sont pas autorisées sauf dans deux situations :

- Lors d'activités au cours desquelles la présentation du CST est exigée ;
- Lors de réunions privées lorsqu'elles se tiennent dans un lieu occupé par un ménage.

8. Les règles restrictives (distanciation sociale, port du masque, horeca, ...) de l'arrêté de police du Gouverneur s'appliquent-elles aux activités diverses lorsque la présentation du CST est exigée ?

Non, les mesures restrictives de l'arrêté de police du Gouverneur de la province de Liège ne sont plus d'application dès lors que le CST est utilisé.

Bien que l'exigence d'un CST soit généralement proposée comme une alternative aux mesures d'hygiène et de distanciation, il est important de rappeler de rester, en toute circonstance, prudent pour limiter la propagation du Covid-19.

Cette prudence concerne le maintien à disposition de gel hydroalcoolique, la conservation d'une certaine distance avec les personnes extérieures à la bulle ou au ménage et la bonne ventilation des locaux.

9. Le contrôle d'identité pour la vérification du CST est-il autorisé par tout un chacun ?

Non, un tel contrôle peut uniquement se faire par des sociétés de gardiennage agréées ou les services de police.

10. Quelles sont les règles applicables lors de l'exercice professionnel d'activités Horeca ?

- Distance de 1,5 mètre entre les tables sauf pour les terrasses ouvertes, lesquelles doivent néanmoins être séparées par une paroi en plexiglas ou alternative équivalente d'une hauteur minimale de 1,8 mètre. Uniquement des places assises sont autorisées.
- Un maximum de 8 personnes par table, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis non-compris. Un ménage peut partager une table, peu importe la taille de ce ménage.
- Pas de service au bar, sauf pour les établissements unipersonnels. Les buffets sont autorisés.
- Sauf s'il s'agit d'une terrasse ouverte, le niveau sonore ne peut dépasser 80 décibels.

Ces règles ne sont pas applicables :

- Lors d'activités au cours desquelles la présentation du CST est exigée ;
- Lors de réunions privées lorsqu'elles se tiennent dans un lieu occupé par un ménage.

11. Les établissements HORECA peuvent-ils avoir recours au CST ?

Les établissements HORECA ne peuvent pas exiger le CST dans leur fonctionnement habituel.

Par contre, lors d'activités spécifiques au sein de ces établissements (événements), le CST peut être utilisé.

12. Quels sont les horaires des magasins de nuit ?

Ils peuvent ouvrir à leur heure d'ouverture habituelle mais doivent fermer à 01h00 au plus tard.

13. Le télétravail est-il obligatoire ?

Non, le télétravail n'est pas obligatoire mais il est hautement recommandé dans toutes les entreprises, associations et services, quelle que soit leur taille, pour tous les membres du personnel dont la fonction s'y prête. Il appartient à l'employeur de prendre des mesures préventives appropriées pour ses employés.

14. Quel est le champ d'application de l'arrêté du Gouverneur ?

L'arrêté est applicable sur le territoire des communes francophones de la province de Liège jusqu'au 31 octobre inclus.

Comme il a été spécifié en préambule, ces règles sont néanmoins susceptibles d'évoluer avant cette date (notamment en vue de la prise en compte des dispositions prévues dans le futur décret régional, ou en cas d'évolution favorable ou défavorable de la situation épidémiologique).